

3. Informations du bureau du Conseil général

Ordre du jour

2. Compétences du Conseil

2. Les compétences du Conseil

Principe:

- 1) Les compétences du conseil sont exhaustivement délimitées par la constitution (art. 146) et par la loi.
- 2) La municipalité jouit d'une attribution dite «générale et résiduelle», car elle est compétente pour tous les domaines qui ne relèvent pas exclusivement du conseil ou d'une autre autorité. (art. 150 CstVd)

2. Les compétences du Conseil

Quelques lois qui donnent des compétences au Conseil:

- > Loi sur les communes
- > Loi sur le découpage territoriale
- > Loi sur les fusions de communes
- > Loi sur la distribution de l'eau
- >

2. Les compétences du Conseil

LC Art. 4 : le conseil délibère:

- > Le contrôle de la gestion
- > Le projet de budget et les comptes
- > La proposition de dépenses extra-budgétaire
- > Le projet d'arrêté d'imposition
- > ...
- > L'adoption de règlements, sous réserve de ceux qui sont laissés dans la compétence

2. Les compétences du Conseil

Art. 140 CstVd:

Les communes sont soumises à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs activités soient conformes à la loi.

Art. 137 LC et ss:

Le pouvoir de surveillance est exercé par le CE, par le département..., par les préfets, et par d'autres autorités désignées par les lois spéciales.

Le Conseil n'est pas autorité de surveillance sur la municipalité

Ordre du jour

3. Droit à l'information des conseillers

1. Droit à l'information des membres du conseil général ou communal (art. 40c LC)

Le droit à l'information comprend le droit d'obtenir tous les renseignements sur toutes les affaires de la commune.

Limite : informations utiles à l'exercice du mandat. Le conseiller qui souhaite exercer son droit à l'information devra exposer en quoi les renseignements ou les documents demandés sont nécessaires à l'exercice de son mandat.

2. Droit à l'information des membres du conseil général ou communal (art. 40c LC)

L'alinéa 2 de l'article 40c LC prévoit les motifs exhaustifs du refus de donner des informations.

- a. documents internes;
Ex: notes et contre note des services ou des directions de l'administration communale
- b. informations qui relèvent de la sécurité de la commune;
- c. informations confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.
Ex : informations de nature médicale sur un citoyen,
art. 16 al. 2 LInfo

3. Le droit à l'information des membres des commissions (art. 40h LC)

- Les commissaires disposent du même droit à l'information que les membres du conseil.
- Consultation d'intervenants extérieurs : après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité.
- Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer.
- En cas d'engagement financier : accord de la municipalité nécessaire.

3. Voie de droit

Il s'agit d'une nouvelle voie de droit depuis le 1^{er} juillet 2013.

Les articles 40c, 40h et 93e LC prévoient qu'en cas de divergence entre un membre du conseil et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue.

4. La motion d'ordre

- > La motion d'ordre n'est pas une motion au sens de l'art. 31 LC
- > Il s'agit d'une proposition qui concerne le déroulement de la séance (intervertir deux points de l'ordre du jour, reporter un vote à une séance ultérieure,...)

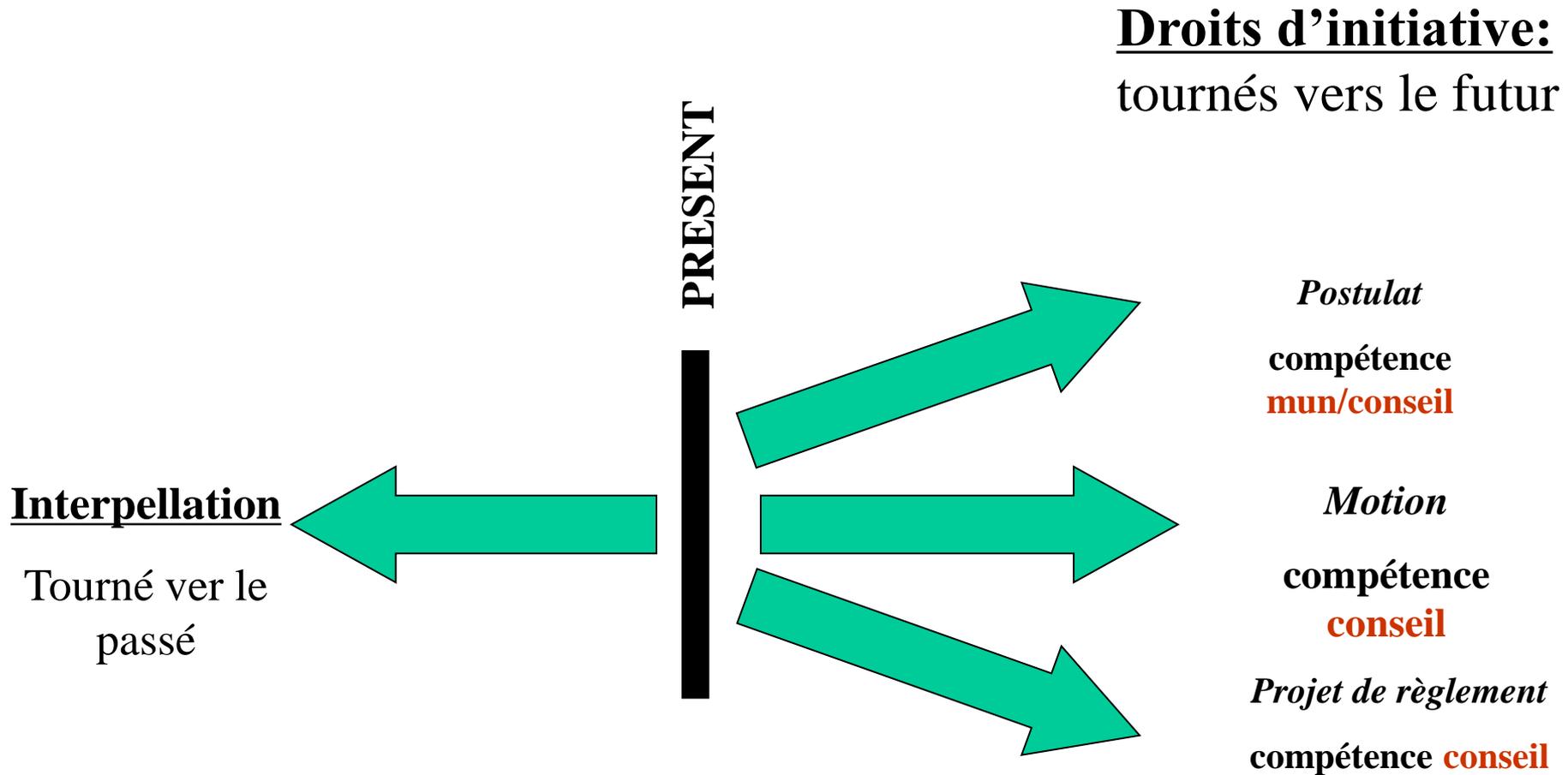
4. La récusation d'un conseiller

LC art. 40j

- > Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.
- > Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Le conseiller récusé peut prendre place dans le public, sauf en cas de huis clos.

4. Les droits d'initiative, l'interpellation, simple question ou vœu



4. Droit d'initiative : Le postulat art. 31 al. 1 lit a)

Invitation, avec effet contraignant une fois intervenue la prise en considération (art. 33 al. 4 LC), à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.

Le postulat peut porter sur n'importe quel sujet, qu'il soit de compétence de la Municipalité ou du Conseil.

4. Droit d'initiative : La motion – art. 31 al. 1 lit b.

Proposition chargeant, avec effet contraignant une fois intervenue la prise en considération (art. 33 al. 4 LC), la municipalité de prendre ou de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil.

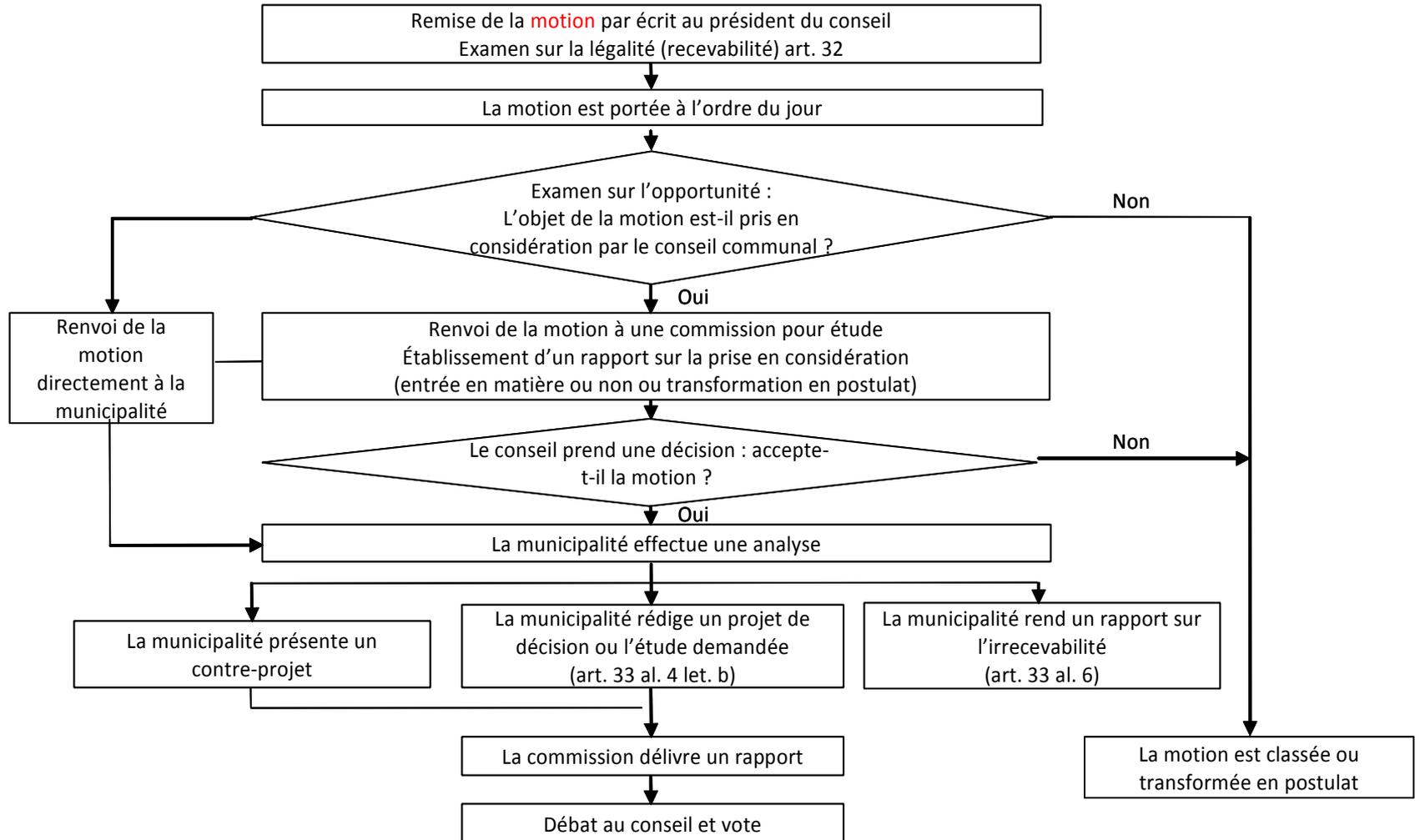
La motion doit obligatoirement porter sur une compétence du conseil communal ou général.

4. Droit d'initiative : Le projet de règlement

Projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement de compétence du conseil (art. 31 al. 1 lit c)

Proposition rédigée de toutes pièces entraînant, avec effet contraignant une fois intervenue la prise en considération, pour la municipalité l'obligation de présenter un préavis (art. 33 al. 4 LC).

4. Traitement d'une motion



4. Traitement d'un postulat

